

OMPI



PCT/A/XXI/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 septembre 1993

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Vingt et unième session (9^e session ordinaire)

Genève, 20 – 29 septembre 1993

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XXIV/1 Rev.) : 1, 2, 3, 4, 11, 14, 16, 17, 19, 24 et 25.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 11, figure dans le rapport général (document AB/XXIV/18).
3. Le rapport sur le point 11 figure dans le présent document.
4. M. Alec Sugden (Royaume-Uni) a été élu président de l'Assemblée.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Finances de l'Union du PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XXI/1.
6. Les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Italie, du Danemark, du Portugal, de la Belgique et du Canada se sont félicitées du succès constant du PCT et de la croissance de son utilisation. Les délégations des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de l'Italie, du Portugal et du Canada ont accepté que davantage de fonds de l'Union du PCT soient consacrés à la coopération pour le développement.
 7. L'Assemblée a approuvé l'accroissement du niveau de participation de l'Union du PCT au financement des activités de programme de l'Organisation, comme proposé aux paragraphes 4 à 12 du document PCT/A/XXI/1.
8. Les délibérations ont ensuite porté sur la proposition d'une majoration de 10% des taxes du PCT à compter du 1^{er} janvier 1994.
9. En présentant cette proposition, le directeur général a souligné la nécessité de développer la réserve spéciale pour les investissements en locaux supplémentaires et en informatisation. L'objectif se situerait, à l'heure actuelle, entre 100 et 150 millions de francs.
10. Les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Italie, de l'Australie, de l'Allemagne, du Danemark, de la Fédération de Russie, des Pays-Bas, de la Belgique et du Canada ont déclaré ne pas pouvoir approuver la majoration des taxes proposée, pour une ou plusieurs des raisons suivantes : le besoin d'investissements en locaux supplémentaires et en informatisation doit être plus amplement démontré; une majoration des taxes n'est pas nécessaire dès lors que l'excédent escompté de l'Union du PCT, même sans majoration des taxes, est de 11 millions de francs; dans ces circonstances, il est difficile de justifier une majoration des taxes auprès des déposants; compte tenu de la conjoncture économique difficile, divers offices nationaux ont gelé leurs taxes pour l'an prochain et il faut en faire de même pour le PCT; la majoration des taxes peut rendre le système du PCT moins attrayant et aboutir à ce qu'il soit moins utilisé que sans une majoration des taxes; la dernière majoration des taxes du PCT a eu lieu seulement deux ans auparavant. Les délégations des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont proposé d'envisager une réduction des taxes.
11. Les délégations du Portugal, de la Suède et du Brésil ont déclaré approuver la majoration des taxes proposée, pour une ou plusieurs des raisons suivantes : il est nécessaire de constituer des fonds de réserve importants pour les investissements en locaux supplémentaires et en informatisation; il est prudent d'alimenter la réserve tant que cela est possible; les montants effectifs des taxes, même majorés, sont très faibles, de sorte qu'il n'est guère probable que cela réduise l'utilisation du système du PCT; il vaut mieux majorer les taxes plus souvent et de manière modérée que rarement mais dans de fortes proportions. Les délégations de la Suède et du Brésil ont ajouté qu'elles pouvaient aussi accepter une majoration des taxes inférieure à 10%.

12. La délégation de la Finlande, reconnaissant que l'Organisation aurait besoin de fonds à l'avenir, a proposé à titre de compromis que la majoration des taxes soit de 5% à compter du 1^{er} janvier 1994. Cette proposition a été appuyée par les délégations de l'Espagne, de la Norvège, de la Côte d'Ivoire, de l'Autriche, de la Roumanie, de la Suisse, de la République tchèque, de l'Irlande, de la France, de la Hongrie et de la République populaire démocratique de Corée.

13. Les délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, de l'Australie et du Royaume-Uni ont déclaré qu'elles ne pouvaient pas donner leur appui à cette majoration des taxes de 5%.

14. La délégation du Royaume-Uni a proposé, à titre de nouveau compromis, qu'une majoration des taxes de 5% puisse être appliquée un an plus tard, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 1995. Cette proposition a reçu le soutien des délégations de l'Italie et de la Belgique.

15. Sur proposition de la délégation de la Suède, appuyée par la délégation de l'Australie, il a été convenu de mettre aux voix les questions de savoir i) s'il devait y avoir majoration des taxes ou non et, dans le cas où une majoration serait approuvée, ii) si cette majoration devait être de 5%. Le vote a eu lieu à main levée.

16. Le résultat du vote sur la première question a été de 29 voix pour une majoration des taxes, et de 13 voix contre.

17. Le résultat du vote sur l'ampleur de la majoration des taxes a été de 26 voix pour une majoration de 5% à compter du 1^{er} janvier 1994, et de 13 voix contre. Étant donné que la majorité requise des trois quarts n'a pas été obtenue, la proposition n'a pas abouti.

18. Le directeur général a proposé qu'il soit entendu que l'Assemblée de l'Union du PCT pourrait examiner la possibilité d'une majoration des taxes lors d'une session extraordinaire en 1994.

19. L'Assemblée a marqué son accord sur cette proposition du directeur général, et a aussi décidé d'approuver la proposition présentée au paragraphe 30 du document PCT/A/XXI/1.

Option de dépôt auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur : projet de modifications concernant le règlement d'exécution du PCT*

20. Les délibérations sur la proposition de modifications du règlement se sont déroulées sur la base des documents PCT/A/XXI/2 (paragraphe 1 à 36 et annexe, contenant des propositions approuvées par le Comité des questions administratives et juridiques du PCT à sa cinquième session) et PCT/A/XXI/4 (contenant une proposition de la délégation du Royaume-Uni relative à la règle 35.3).

* Dans le présent rapport, les termes "article" et "règle" s'entendent respectivement d'un article du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et d'une règle du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement"), ou d'une disposition de ce type qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter selon le cas.

21. La délégation du Royaume-Uni a expliqué que sa proposition garantirait que chaque État contractant du PCT puisse indiquer la ou les administrations chargées de la recherche internationale et la ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international qui seraient compétentes pour les demandes internationales déposées par les nationaux de cet État ou par les personnes domiciliées dans cet État, que ces demandes internationales soient déposées auprès de l'office national de cet État, ou de l'office agissant pour cet État, ou auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii). La délégation a considéré que sa proposition vise à maintenir le statu quo, ce qui est souhaitable, pour l'heure tout au moins. Cependant, le Royaume-Uni sera prêt à étudier la vaste question politique de savoir si le Bureau international devra ou non, lorsqu'il agira en tant qu'office récepteur, être habilité à transmettre la demande internationale à toute administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant avec laquelle le Bureau international aura conclu un accord. La proposition de la délégation a été appuyée par les délégations du Danemark, de la Roumanie, du Portugal, de la Suède, de l'Irlande, de la Fédération de Russie, du Japon, de l'Italie, de la Belgique, de la Finlande, du Canada, de la Bulgarie, de la Hongrie et de l'Autriche. Le Bureau international a aussi exprimé son soutien à la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

22. La délégation de la France a répété le point de vue qu'elle avait exprimé lors de la cinquième session du Comité des questions administratives et juridiques du PCT, à savoir que le rôle d'office récepteur doit être réservé aux offices nationaux, mais elle a indiqué que, dans un esprit de compromis, elle adhérerait au consensus. Elle a déclaré préférer la proposition de la délégation du Royaume-Uni concernant la règle 35.3 à celle qui figure dans le document PCT/A/XXI/2.

23. La délégation de l'Australie a exprimé sa préférence pour la règle 35.3 proposée qui figure dans le document PCT/A/XXI/2. Cette proposition donnerait aux déposants qui effectueraient un dépôt auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii) un choix plus large d'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ce choix dépendant seulement de la volonté des diverses administrations d'agir pour les nationaux d'États contractants déterminés du PCT et les personnes domiciliées dans de tels États. Cependant, la délégation a déclaré qu'elle pouvait accepter la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

24. Tout en approuvant la proposition de la délégation du Royaume-Uni, un certain nombre de délégations ont considéré que la proposition plus large concernant la règle 35.3, qui figure dans le document PCT/A/XXI/2, mérite un complément d'examen. Le président a fait observer que le Comité des questions administratives et juridiques du PCT devrait peut-être examiner plus avant cette question.

25. En réponse à une question de la délégation des Pays-Bas concernant l'application de la règle 19.4 proposée en relation avec l'article 11.2), le Bureau international a déclaré que la règle 19.4 proposée est destinée à être interprétée de manière telle qu'un office national ne transmette pas une demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii) s'il a constaté qu'aucun déposant n'est domicilié dans un État contractant du PCT ou n'a la nationalité d'un tel État. En pareil cas, l'article 11.2) s'appliquerait. Cependant, s'il apparaissait qu'un déposant est domicilié dans un État contractant du PCT, ou a la nationalité d'un tel État, mais que l'office national n'est pas compétent pour agir en tant qu'office récepteur, la demande internationale serait transmise, en vertu de la règle 19.4, au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

26. L'Assemblée a convenu qu'un déposant ne doit pas être tenu d'adresser une requête particulière pour que l'office transmette la demande internationale, en vertu de la règle 19.4, au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, et le texte placé entre crochets dans les règles 4.1.c)iii) et 19.4.b) proposées doit donc être omis. En revanche, les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT doivent être révisées de manière à prévoir les détails d'une procédure selon laquelle l'office en cause contacterait le déposant pour l'informer de son intention de transmettre la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

27. L'Assemblée a adopté les modifications du règlement d'exécution du PCT qui figurent à l'annexe I du présent rapport, et elle a décidé que ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Règle 91.1 du règlement d'exécution du PCT (erreurs évidentes contenues dans des documents)

28. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 37 à 42 du document PCT/A/XXI/2.

29. L'Assemblée a pris note des conclusions du Comité des questions administratives et juridiques du PCT à sa cinquième session en ce qui concerne les erreurs évidentes contenues dans des documents et, en particulier, de l'intention dudit comité d'étudier comment améliorer encore les dispositions relatives à la rectification de certains types d'erreur, notamment en relation avec la règle 4.10.b).

30. Il a été noté que parmi les modifications du règlement présentées à l'annexe I du présent rapport figure une légère modification du texte anglais de la règle 91.1.

Règle 34.1 du règlement d'exécution du PCT (date de départ de la documentation minimale du PCT)

31. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 43 et 44 du document PCT/A/XXI/2.

32. L'Assemblée a pris note de la conclusion du Comité de coopération technique du PCT à sa vingtième session, selon laquelle il n'y a pas lieu de modifier la date de départ de la documentation minimale du PCT qui est indiquée dans la règle 34.1.

Règle 84.1 du règlement d'exécution du PCT (dépenses des délégations)

33. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 45 à 51 du document PCT/A/XXI/2.

34. En réponse à une question d'une délégation, le Bureau international a confirmé que la proposition est compatible avec la situation financière de l'Union du PCT, que les taxes du PCT soient majorées ou non.

35. L'Assemblée a convenu de suspendre l'application de la règle 84.1 en ce qui concerne ses propres sessions et celles du Comité des questions administratives et juridiques du PCT, afin de permettre à l'Union du PCT de prendre en charge, en les imputant sur son budget, les frais de voyage et de séjour d'un délégué de chaque État contractant du PCT qui participerait aux sessions de ces organes. Elle a également convenu que si, à tout moment après 1995, cette mesure suspensive ne pouvait pas être maintenue faute de moyens financiers, le directeur général ferait des propositions en vue de sa levée.

Nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale

36. Les délibérations ont eu lieu sur la base des propositions du Bureau international énoncées dans le document PCT/A/XXI/3 et de l'avis, figurant au paragraphe 13 du document PCT/CTC/XVI/3, que le Comité de coopération technique du PCT a donné à l'Assemblée conformément à l'article 16.3)e). Le président a fait observer que le comité a recommandé à l'unanimité à l'Assemblée d'approuver le projet d'accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et l'OMPI, qui figure à l'annexe du document PCT/A/XXI/3, et de nommer l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'accord précité.

37. A l'invitation du président et conformément à l'article 16.3)e), la délégation de l'Espagne a fait une déclaration devant l'Assemblée. Elle a d'abord exprimé sa reconnaissance pour l'intérêt, l'appui et l'assistance dont son pays a bénéficié de la part d'autres pays et d'organisations. Elle a souligné l'importance que la nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale revêt non seulement pour les déposants espagnols mais aussi, potentiellement, pour tous les pays ayant l'espagnol comme langue officielle. La délégation a fait observer que cette nomination constituera un pas important vers une acceptation accrue du PCT dans les pays hispanophones et vers la réalisation finale des objectifs déclarés du PCT. Elle a en outre exprimé l'espoir que le nombre des demandes selon le PCT déposées par des déposants espagnols augmentera sensiblement.

38. La délégation a fait état de la capacité qu'a l'Office espagnol des brevets et des marques de mener à bien les activités d'une administration chargée de la recherche internationale. Depuis 1986, l'office a déployé de gros efforts pour acquérir la documentation nécessaire et recruter et former du personnel techniquement qualifié pour effectuer la recherche et l'examen relatifs aux demandes de brevet. Le résultat de ces efforts est qu'aujourd'hui l'office possède la documentation minimale visée à la règle 36.1.ii), ainsi qu'une vaste collection de documents de brevet de pays d'Amérique latine. Il emploie à temps complet 80 examinateurs qualifiés sur les plans technique et linguistique, dont beaucoup ont reçu une formation supplémentaire auprès de l'Office européen des brevets et de l'Office autrichien des brevets. La délégation compte que, entre 1994 et 1995, l'Office espagnol des brevets et des marques atteindra un effectif de 100 examinateurs qualifiés pour procéder aux recherches internationales.

39. Le directeur général a formé l'espoir que, l'Office espagnol des brevets et des marques effectuant des recherches internationales pour les demandes internationales déposées en espagnol, des pays latino-américains adhéreront au PCT dans un avenir proche.

40. L'Assemblée :

i) a approuvé le texte de l'accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et l'OMPI, qui figure à l'annexe II du présent rapport, et

ii) a nommé l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'accord précité.

Désignation du chinois en tant que langue dans laquelle un texte officiel du PCT est établi

41. Les délibérations ont eu lieu sur la base d'une proposition verbale faite par le Bureau international compte tenu du fait que la Chine deviendra liée par le PCT le 1^{er} janvier 1994.

42. L'Assemblée a désigné le chinois comme langue dans laquelle un texte officiel du PCT est établi conformément à l'article 67.1)b).

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

RÈGLES MODIFIÉES DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 1994

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature

- a) [Sans changement]
- b) La requête doit comporter, le cas échéant :
 - i) à iii) [Sans changement]
 - iv) une indication selon laquelle le déposant souhaite obtenir un brevet régional;
 - v) la mention d'une demande principale ou d'un brevet principal;
 - vi) l'indication de l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant.
- c) and d) [Sans changement]

4.2 à 4.14 [Sans changement]

4.14*bis* Choix de l'administration chargée de la recherche internationale

Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche pour la demande internationale, le déposant doit indiquer dans la requête l'administration chargée de la recherche internationale qu'il choisit.

4.15 à 4.17 [Sans changement]

Règle 18
Déposant

18.1 Domicile et nationalité

a) Sous réserve des alinéas b) et c), la question de savoir si un déposant est domicilié dans l'État contractant où il prétend avoir son domicile ou est le national de l'État contractant dont il prétend avoir la nationalité est tranchée par l'office récepteur en fonction de la législation nationale de cet État.

b) En tout état de cause,

i) la possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État contractant est considérée comme constituant domicile dans cet État, et

ii) une personne morale constituée conformément à la législation d'un État contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet État.

c) Lorsque la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, le Bureau international demande, dans les cas indiqués dans les instructions administratives, à l'office national de l'État contractant intéressé ou à l'office agissant pour cet État de trancher la question visée à l'alinéa a). Le Bureau international informe le déposant de toute demande faite dans ce sens. Le déposant a la possibilité de soumettre ses arguments directement à l'office national. Celui-ci tranche ladite question à bref délai.

18.2 [Supprimé]

18.3 et 18.4 [Sans changement]

Règle 19
office récepteur compétent

19.1 Où déposer

a) Sous réserve de l'alinéa b), la demande internationale est déposée, au choix du déposant,

i) auprès de l'office national de l'État contractant où il est domicilié ou de l'office agissant pour cet État,

ii) auprès de l'office national de l'État contractant dont il est le national ou de l'office agissant pour cet État, ou

iii) indépendamment de l'État contractant où il est domicilié ou dont il est le national, auprès du Bureau international.

b) et c) [Sans changement]

19.2 Plusieurs déposants

S'il y a plusieurs déposants,

i) les conditions de la règle 19.1 sont considérées comme remplies si l'office national auprès duquel la demande internationale est déposée est celui d'un État contractant où l'un au moins des déposants est domicilié ou dont l'un au moins des déposants est le national, ou est un office agissant pour un tel État;

ii) la demande internationale peut être déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii) si l'un au moins des déposants est domicilié dans un État contractant ou est le national d'un tel État.

19.3 [Sans changement]

19.4 Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès d'un office national agissant en tant qu'office récepteur en vertu du traité par un déposant qui est domicilié dans un État contractant ou est le national d'un tel État, mais que cet office national n'est pas compétent en vertu de la règle 19.1 ou 19.2 pour la recevoir, elle est réputée, sous réserve de l'alinéa b), avoir été reçue par cet office pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii).

b) Lorsque, conformément à l'alinéa a), une demande internationale est reçue par un office national pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), cet office national la transmet à bref délai au Bureau international si des prescriptions relatives à la défense nationale n'y font pas obstacle. L'office national

peut subordonner cette transmission au paiement, à son profit, d'une taxe égale à la taxe de transmission qu'il exige en vertu de la règle 14. La demande internationale ainsi transmise est réputée avoir été reçue par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii) à la date de sa réception par cet office national.

Règle 35
Administration compétente chargée de la recherche internationale

35.1 Lorsqu'une seule administration chargée de la recherche internationale est compétente

Chaque office récepteur indique au Bureau international, conformément aux termes de l'accord applicable visé à l'article 16.3)b), quelle est l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente pour procéder à la recherche à l'égard des demandes internationales déposées auprès dudit office; le Bureau international publie cette information à bref délai.

35.2 Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes

a) Tout office récepteur peut, conformément aux termes de l'accord applicable visé à l'article 16.3)b), désigner plusieurs administrations chargées de la recherche internationale :

i) et ii) [Sans changement]

b) [Sans changement]

35.3 Lorsque le Bureau international est office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii)

a) Lorsque la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), une administration chargée de la recherche internationale est compétente pour procéder à la recherche internationale à l'égard de cette demande internationale si elle l'avait été dans le cas où la demande internationale aurait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

b) Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes en vertu de l'alinéa a), le choix est laissé au déposant.

c) Les règles 35.1 et 35.2 ne s'appliquent pas au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii).

Règle 54
Déposant autorisé à présenter une demande
d'examen préliminaire international

54.1 Domicile et nationalité

a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b), le domicile et la nationalité du déposant sont, aux fins de l'article 31.2), déterminés conformément à la règle 18.1.a) et b).

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international demande, dans les cas indiqués dans les instructions administratives, à l'office récepteur ou, lorsque la demande internationale a été déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, à l'office national de l'État contractant intéressé ou à l'office agissant pour cet État de trancher la question de savoir si le déposant est domicilié dans l'État contractant où il prétend avoir son domicile ou est le national de l'État contractant dont il prétend avoir la nationalité. L'administration chargée de l'examen préliminaire international informe le déposant de toute demande faite dans ce sens. Le déposant a la possibilité de soumettre ses arguments directement à l'office intéressé. Celui-ci tranche ladite question à bref délai.

54.2 [Sans changement]

54.3 Demandes internationales déposées auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur

Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), celui-ci est réputé, aux fins de l'article 31.2)a), agir pour l'État contractant où le déposant est domicilié ou dont il est le national.

54.4 [Sans changement]

Règle 59
Administration compétente chargée de
l'examen préliminaire international

59.1 Demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a)

a) En ce qui concerne les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a), tout office récepteur d'un État contractant, ou agissant pour un État contractant, lié par les dispositions du chapitre II fait connaître au Bureau international, conformément aux dispositions de l'accord applicable visé à l'article 32.2) et 3), la ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international compétentes pour procéder à l'examen préliminaire international des demandes internationales déposées auprès de lui. Le Bureau international publie cette information à bref délai. Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, la règle 35.2 s'applique *mutatis mutandis*.

b) Si la demande internationale a été déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), la règle 35.3.a) et b) s'applique *mutatis mutandis*. L'alinéa a) de la présente règle ne s'applique pas au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii).

59.2 [Sans changement]

Règle 83

Droit d'exercer auprès d'administrations internationales

83.1 [Sans changement]

83.1*bis* Cas où le Bureau international est l'office récepteur

a) Quiconque a le droit d'exercer auprès de l'office national d'un État contractant, ou de l'office agissant pour un tel État, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un des déposants est domicilié, ou dont il est le national, a le droit d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii).

b) Quiconque a le droit d'exercer auprès du Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur, en ce qui concerne une demande internationale a le droit d'exercer, en ce qui concerne cette demande, auprès du Bureau international, agissant en toute autre qualité, et auprès de l'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

83.2 [Sans changement]

Règle 90
Mandataires et représentants communs

90.1 Désignation d'un mandataire

a) Le déposant peut désigner une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale est déposée ou, si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international, une personne qui a le droit d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, pour le représenter comme mandataire auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) et c) [Sans changement]

d) Un mandataire désigné en vertu de l'alinéa a) peut, sauf indication contraire consignée dans le document contenant sa désignation,

i) désigner un ou plusieurs mandataires secondaires pour représenter le déposant comme mandataires auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à condition que toute personne ainsi désignée comme mandataire secondaire ait le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale a été déposée ou d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, selon le cas;

ii) [Sans changement]

90.2 à 90.6 [Sans changement]

[L'annexe II suit]

PCT/A/XXI/5

ANNEXE II

ACCORD

entre

l'OFFICE ESPAGNOL DES BREVETS ET DES MARQUES

et l'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de

l'OFFICE ESPAGNOL DES BREVETS ET DES MARQUES

en qualité d'administration chargée de la recherche internationale

au titre du Traité de coopération en matière de brevets

L'Office espagnol des brevets et des marques et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions utilisés dans l'accord

- 1) Aux fins du présent accord, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-dessous :
 - a) le terme "Traité" désigne le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) l'expression "règlement d'exécution" désigne le règlement d'exécution du Traité;
 - c) l'expression "instructions administratives" désigne les instructions administratives du Traité;
 - d) le terme "article" désigne un article du Traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) le terme "règle" désigne une règle du règlement d'exécution;
 - f) l'expression "État contractant" désigne un État partie au Traité;
 - g) le terme "Administration" désigne l'Office espagnol des brevets et des marques.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions qui y figurent et qui sont également utilisés dans le Traité, dans le règlement d'exécution ou dans les instructions administratives s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le Traité, dans le règlement d'exécution et dans les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

- 1) L'Administration procède à la recherche internationale conformément aux dispositions du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale, l'Administration se conforme aux directives concernant la recherche internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale.
- 2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives, telles que prévues par le Traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution desdites tâches.
- 3) L'Administration s'engage à satisfaire aux conditions énoncées à la règle 36.1.i) dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 3
Compétence de l'Administration

L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée en espagnol auprès de l'office récepteur d'un État contractant ou de l'office agissant pour un tel État, lorsque cet office a désigné l'Administration à cette fin.

Article 4
Objets pour lesquels la recherche n'est pas obligatoire

En vertu de l'article 17.2)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1, à l'exception des objets désignés à l'annexe A du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

- 1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale figure à l'annexe B du présent accord.
- 2) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe B du présent accord, tout ou partie de la taxe de recherche internationale versée lorsqu'un rapport de recherche internationale peut être entièrement ou partiellement fondé sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1), ou bien lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

Article 6
Classification

Aux fins de la règle 43.3.a), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue espagnole.

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur après qu'il aura été approuvé par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, puis signé par les parties.

Article 10
Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997. En janvier 1997 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe B du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée par l'Administration; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits figurant à l'annexe B ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction de l'accord

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 1997 si

i) l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord, ou si

ii) le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification de l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans cette notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

FAIT à Genève, le 1993, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Administration

Pour l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

.....

.....

ANNEXE A
OBJETS NON EXCLUS DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche sont les suivants :

néant.

ANNEXE B
TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE

I^{re} partie : Barème des taxes et droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant (peseta)</u>
Taxe de recherche (règle 16.1.a)).....	50.100 [*]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	50.100 [*]
Copies de documents (règle 44.3.b))	
(documents nationaux)	500 ^{**}
(documents étrangers)	700 ^{**}
	par document

II^{re} partie : Conditions et limites du remboursement de la taxe de recherche

- 1) Toute somme payée par erreur, sans cause ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la I^{re} partie doit être remboursée.
- 2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.
- 3) Lorsque l'Administration peut tirer parti d'une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 25%, 50%, 75% ou 100%, selon la mesure dans laquelle l'Administration tire parti de cette recherche antérieure.

[Fin de l'annexe II et du document]

* Montant fixé en application du barème n° 1 ("Acquisition de droits et défense de ces derniers" – 1.1 Demandes, Demande d'établissement d'un rapport sur l'état de la technique) figurant dans la loi (n° 11, du 20 mars 1986) sur les brevets et actualisé en vertu de la loi générale de finances de 1992.

** Montant fixé en application du point 2 ("Fonds documentaires") de l'annexe de l'ordonnance du 12 novembre 1992 portant autorisation de la tarification de certains services dispensés par l'Office espagnol des brevets et des marques.